

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

6 JUILLET 1924

JUGEMENT

CONTRADICTOIRE

rendu par le Tribunal d'Instance de SAINT DIZIER le six juillet mil neuf cent quatre vingt quatorze

R. 12 OCTOBE 1924

DEMANDEUR :

Monsieur D Ch. , demeurant rue M , 55. H

Comparant en personne |

DEFENDEUR :

M -I , Avenue de V 52 57 D N L

Représentée par Mme T V. G. |

D/

C/

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

M H

Monsieur Renoud LE BIETON DE VANNOISE, Juge au Tribunal de Grande Instance de CHAUMONT, chargé du service du Tribunal d'Instance de SAINT DIZIER -

Madame Francette LOMON, Greffier en Chef

DEBATS :

A l'audience publique du dix huit mai mil neuf cent quatre vingt quatorze

JUGEMENT :

Prononcé publiquement à l'audience du six juillet mil neuf cent quatre vingt quatorze

Ayant la qualification suivante :

CONTRADICTOIRE et AVANT DIRE DROIT POUR PARTIE

orig. délivrée 6/19/24

Par déclaration au greffe en date du 31 03 1994, Monsieur Ch D. a fait citer la SARL M. I. représentée par Madame V T. à comparaître aux fins d'entendre le tribunal condamner cette société à lui payer la somme de 12 480 F représentant un ensemble informatique outre les frais de transport et postaux.

A l'audience du 06 Juillet 1994, le demandeur limite sa demande à la réparation de la défectuosité de l'écran et au remboursement des frais de port du matériel s'élevant à la somme de 647 F.

Au soutien de ses prétentions, il expose qu'il a acheté à la SARL M. I. un ensemble informatique d'un montant de 12 480 F qui a subi plusieurs pannes et qu'encore actuellement, une tache apparaît sur l'écran. Il ajoute qu'il est anormal que les frais de port occasionnés par les pannes soient à la charge de l'acheteur lorsque ces pannes résultent d'un vice de la chose achetée et qu'en tout état de cause, il n'a pas eu connaissance de la clause dont se prévaut la défenderesse.

La SARL M. I. représentée par Madame V T. sollicite qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle accepte de faire vérifier le prétendu dysfonctionnement de l'écran tout en se réservant d'appeler en cause, le cas échéant, la société A. qui lui a fourni le matériel.

Elle s'oppose toutefois à la demande de remboursement des frais de port, faisant valoir qu'aux termes du contrat dont les clauses sont portées à la connaissance de l'acheteur au moment de la livraison, ces frais sont supportés par celui-ci. Elle ajoute que de plus cette clause fait l'objet d'un affichage permanent dans le magasin et concerne toutes les marques.

**MOTIVATION**

Attendu qu'il sera donné acte à la SARL M. I. de ce qu'elle accepte de faire vérifier l'écran présentant le dysfonctionnement allégué tout en se réservant d'appeler en cause, le cas échéant, la société A. qui lui a fourni le matériel;

Attendu que sont réputées non écrites en raison de leur caractère abusif, les clauses des contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs relatives notamment à l'étendue des responsabilités et garanties lorsque de telles clauses apparaissent imposés aux non professionnels ou consommateurs par un abus de puissance économique de l'une des parties et confèrent à cette dernière un avantage excessif;

Attendu que le préjudice subi par un acheteur du fait du caractère impropre à l'usage de la chose livrée réside non seulement dans le coût de remise de la chose vendue en conformité, mais aussi dans les frais accessoires à cette remise en conformité et notamment dans les éventuels frais d'acheminement de la chose au vendeur, puis de réacheminement à l'acheteur; qu'en se bornant à prendre en charge la seule remise en conformité de la chose livrée, le vendeur ne compense pas intégralement le préjudice de l'acheteur contraint à ses frais de lui porter et de reprendre la chose; qu'en l'espèce le consommateur n'a d'autre possibilité que d'acheminer le matériel au constructeur s'il veut obtenir la mise de la chose en conformité; que la clause mettant à la charge du consommateur les frais de port du matériel renvoyé au constructeur à la suite d'un dysfonctionnement, alors même que ce dysfonctionnement résulte d'un défaut de la chose livrée, a pour effet d'atténuer d'autant la responsabilité ~~du vendeur~~ du vendeur;

*un mot sur affaire*

Attendu que compte tenu de la taille du matériel et des précautions d'emballage indispensables devant être prises, les frais de port revêtent une certaine importance dont l'économie correspond, pour le vendeur, à un avantage excessif.

Attendu qu'il résulte des explications de la SARL M. I. que la clause litigieuse est insérée dans les contrats de vente pour toutes les marques de matériel équivalent; que le consommateur qui n'a pas la possibilité de discuter les clauses du contrat de vente se voit donc imposer cette atténuation de responsabilité sans pouvoir faire jouer la concurrence sur ce point;



Attendu qu'il s'ensuit que cette clause est abusive; qu'elle sera donc réputée non écrite;

Attendu que c'est dès lors à bon droit que Monsieur C. D. réclame le  
renboursment des frais litigieux; que la SARL M. E. sera  
condamnée à lui payer la somme de 647 F de ce chef;

**PAR CES MOTIFS:**

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement par jugement pour partie au fond en premier ressort et pour partie avant dire droit;

DONNE acte à la SARL M. E. de ce qu'elle accepte de faire  
vérifier l'écran présentant le dysfonctionnement allégué tout en se réservant d'appeler en  
cause, le cas échéant, la société A. qui lui a fourni le matériel;

RENVOIE l'affaire sur ce point à l'audience du 12 Octobre 1994 à 14H30;

Mais dès à présent,

CONDAMNE la SARL M. E. représentée par Madame V.  
à payer à Monsieur C. D. la somme de six cent quarante sept  
francs (647 F) à titre principal;

RESERVE les dépens.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an susdits,

LE PRESIDENT,

LE GREFFIER,